



# Décisions de l'heure

## Affaires suivies par l'ACPIR

Par Natasha MacParland et Natalie Renner, Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

Le tableau ci-après résume les causes en cours présentant un intérêt particulier pour le milieu de l'insolvabilité canadien. Il a été préparé en date du 21 juin 2019 par Natalie Renner et Natasha MacParland de Davies.

AFFAIRES EN APPEL PORTANT SUR DES DOSSIERS D'INSOLVABILITÉ		
AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<i>Canada v. Canada North Group Inc.</i> (Alberta)	Les charges « superprioritaires » conférées en vertu d'une ordonnance initiale rendue sous le régime de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> (y compris les charges au titre du financement de débiteur-exploitant et des frais administratifs) ont-elles priorité sur une fiducie présumée d'origine législative pour des retenues à la source non versées?	Appel entendu par la Cour d'appel de l'Alberta en septembre 2018. En attente des conclusions.
<i>Orphan Well Association v. Grant Thornton Ltd.</i> (Alberta)	Dans un dossier d'insolvabilité, les réclamations liées à l'environnement concernant des puits de pétrole et de gaz abandonnés et susceptibles d'être remis en état ont-elles priorité sur les droits des créanciers garantis? L'Alberta Energy Regulator peut-il empêcher un séquestre ou un syndic autorisé en insolvabilité d'abandonner des biens d'un débiteur ou d'y renoncer? Peut-il l'obliger à les remettre en état?	Décision rendue par la Cour suprême du Canada le 31 janvier 2019. La Cour suprême a conclu que les obligations de décontamination environnementale incombant aux sociétés pétrolières et gazières en faillite doivent être respectées et qu'elles ont priorité sur toutes les autres réclamations, y compris les réclamations garanties. Le par. 14.06(4) de la LFI ne dégage pas le séquestre ou le syndic de la responsabilité de se conformer aux ordonnances de décontamination.
<i>Callidus Capital Corporation c. 9354-9186 Québec inc.</i> [Bluberi Gaming Technologies Inc.] (Québec)	Un débiteur ayant pour seul actif restant une réclamation en litige peut-il demander au tribunal l'autorisation d'avoir recours au financement du litige pour intenter la poursuite? Cette façon de faire constitue-t-elle un plan d'action qui devrait être présenté aux créanciers et sur lequel ils devraient se prononcer par vote?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur par la Cour d'appel du Québec, par décision unanime, le 4 février 2019. La Cour d'appel a conclu que : <ul style="list-style-type: none"> <li>le débiteur ne peut avoir recours au financement du litige pour intenter une réclamation en litige, en l'absence d'un plan d'arrangement en vertu de la LACC dûment approuvé, lorsque les droits des créanciers sont touchés et qu'il existe des solutions de rechange viables pour le recouvrement des créances au bénéfice des créanciers;</li> <li>le financement d'un litige sur lequel repose un plan d'arrangement doit être communiqué intégralement aux créanciers dans le contexte de poursuites en vertu de la LACC, sous réserve uniquement du privilège relatif au litige.</li> </ul> Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée le 5 avril 2019.

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<i>Third Eye Capital Corporation v. Ressources Dianor Inc. / Dianor Resources Inc.</i> (Ontario)	Il y a deux enjeux dans cette affaire : 1. Les redevances dérogoatoires brutes perçues sur certaines concessions minières constituent-elles des intérêts fonciers? 2. Un juge est-il habilité à éteindre un intérêt foncier d'un tiers en rendant une ordonnance de dévolution? Le cas échéant, dans quelles circonstances peut-il le faire?	La Cour d'appel de l'Ontario a abordé les deux questions dans deux décisions séparées: • Dans la décision rendue le 15 mars 2018, la Cour d'appel a infirmé la décision de la juridiction inférieure et conclu que les RDB constituaient des intérêts fonciers. • Dans l'arrêt rendu le 19 juin 2019, la Cour d'appel a confirmé la compétence générale de la juridiction inférieure pour l'octroi d'ordonnances d'acquisition. Mais a décidé que certains intérêts ne devraient pas être dévolus. La Cour d'appel a établi une «analyse rigoureuse en cascade» pour déterminer s'il fallait éteindre les intérêts d'un tiers.
<i>Solar Power Network Inc. v. ClearFlow Energy Finance Corp.</i> (Ontario)	La <i>Loi sur l'intérêt</i> exige-t-elle que le taux d'intérêt annuel ou un taux annuel effectif prenant en compte l'intérêt composé soit énoncé expressément?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur par la Cour d'appel de l'Ontario le 4 septembre 2018. Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée le 5 novembre 2018. Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada refusée le 28 mars 2019.
<i>Urbancorp Toronto Management Inc.</i> (Ontario)	Le dirigeant d'un groupe d'entreprises peut-il avoir recours aux entités du groupe pour rembourser ses propres dettes et celles d'autres entreprises qu'il dirige? Les paiements effectués de cette façon constituent-ils des opérations sous-évaluées ou des transferts frauduleux?	Demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel de l'Ontario agréée le 31 août 2018. Appel devant la Cour d'appel de l'Ontario entendu le 28 mars 2019. Décision en délibéré.
<i>Canada c. Banque Toronto-Dominion</i> (Canada et Québec)	Un créancier garanti est-il tenu de rembourser les paiements qui lui ont été versés par un emprunteur ayant omis de verser les retenues à la source au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) ou les dispositions régissant les fiducies présumées exigent-elles un «élément déclencheur», c'est-à-dire la faillite du débiteur, la réalisation d'une sûreté ou l'obligation de payer?	Demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel fédérale déposée le 22 juin 2018. Mémoire déposé par les parties. L'ABC a obtenu le statut d'intervenant. L'appel sera probablement entendu par la Cour d'appel fédérale à l'automne 2019.
<i>Callidus Capital Corporation c. Canada</i> (Canada et Ontario)	L'insolvabilité d'un débiteur fiscal a-t-elle pour effet de rendre la fiducie présumée créée en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> inopposable à un créancier garanti qui a reçu, avant la faillite, des biens de ce débiteur fiscal qui étaient réputés détenus en fiducie en faveur de la Couronne?	Invalidation de la décision de la Cour d'appel fédérale par la Cour suprême du Canada. La Cour suprême a conclu que la faillite d'un débiteur a pour effet de rendre la fiducie présumée créée en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> inopposable à un créancier garanti qui a reçu, avant la faillite, des biens de ce débiteur qui étaient réputés détenus en fiducie en faveur de la Couronne.
<i>United Food and Commercial Workers International Union, Local 175 v. Rose of Sharon (Ontario) Community</i> (Ontario)	Le séquestre est-il un employeur subséquent et, à ce titre, doit-il donner suite à un avis de négociation?	Demande de révision judiciaire déposée pour une audience devant la Cour divisionnaire.
<i>Sam Caetano, as representative of, et al. v. Quality Meat Packers Holdings Limited</i> (Ontario)	1. La Commission des relations de travail de l'Ontario a-t-elle compétence exclusive sur les réclamations pour congédiement injustifié et les indemnités de départ impayées lorsque la convention collective ne prévoit aucune disposition concernant les indemnités de départ et que l'employeur est en faillite? 2. Le tribunal peut-il rendre une ordonnance de représentation en vertu de la règle 10.01 à l'égard de réclamations sous-jacentes assujetties à un délai de prescription prévu par la loi?	Demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada le 14 février 2019.

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<i>Manitok Energy Inc.</i> (Alberta)	L'intention des parties de convertir en intérêt foncier des redevances productives perçues sur certaines propriétés pétrolières et gazières est-elle suffisante pour créer cet intérêt dans les circonstances où, entre autres, la quantité de production est fixe et il n'y a aucun droit d'accès au terrain?	Désistement d'appel auprès de la Cour d'appel de l'Alberta déposé le 30 juillet 2018.
<i>PricewaterhouseCoopers Inc., as trustee in bankruptcy of Sequoia Resources Corp. v. Perpetual Energy Inc., et al.</i> (Alberta)	Un syndic autorisé en insolvabilité peut-il, en se fondant sur les dispositions de la LFI qui régissent les opérations sous-évaluées, annuler le transfert d'actifs pétroliers et gaziers entre des entreprises apparentées? Peut-il annuler une transaction pour des motifs d'ordre public et de répression d'actes illégaux?	Procédures judiciaires devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta terminées le 17 décembre 2018. Décision en délibéré.
<i>Resolute FP Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General</i> (Ontario)	Un vendeur – ou toute entreprise lui succédant – perd-il l'avantage d'une indemnité à laquelle il avait précédemment droit (plus précisément une indemnité en matière environnementale) et qu'il a cédée à un acheteur dans le cadre d'une transaction de vente?	Appel devant la Cour suprême du Canada entendu le 28 mars 2019.
<i>Northern Sunrise County v. Virginia Hills Oil Corp.</i> (Alberta)	Les réclamations de municipalités au titre de l'impôt foncier sur les propriétés linéaires sont-elles considérées comme des réclamations non garanties en vertu de la LFI?	Appel devant la Cour d'appel de l'Alberta rejeté. La Cour d'appel a confirmé que les réclamations de municipalités au titre de l'impôt foncier sur les propriétés linéaires sont considérées comme des réclamations non garanties en vertu de la LFI.
<i>Royal Bank of Canada v. Reid-Built Homes Ltd.</i> (Alberta)	La charge du séquestre nommé par le tribunal garantissant les honoraires et les emprunts approuvés est-elle discrétionnaire? Est-elle subordonnée à la réclamation d'une municipalité au titre de l'impôt foncier?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur par la Cour d'appel de l'Alberta le 25 mars 2019. La Cour d'appel a conclu que, malgré le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal en vertu du par. 243(6) de la LFI concernant la priorité de la charge d'un séquestre, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit être fondé sur des principes. Elle a aussi conclu que, dans cette affaire, le séquestre a priorité pour ses honoraires et débours.
<i>Leatherman v 0969708 BC Ltd</i> (British Columbia)	À quel moment débute le délai de prescription de deux ans pour exécuter une sûreté sur un prêt garanti?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel a conclu que le délai de prescription de deux ans pour exécuter une sûreté débute le jour où celle-ci devient exécutoire, même en l'absence d'une demande à cet égard. Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada refusée le 4 octobre 2018.
<i>The Guarantee Company of North of America v. Royal Bank of Canada</i> (Ontario)	Les fiducies créées en vertu d'une loi provinciale, plus précisément celles créées en vertu de l'article 8 de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> de l'Ontario, sont-elles considérées comme étant valables pour les besoins de l'application de l'article 67 de la LFI?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur par la Cour d'appel de l'Ontario le 14 janvier 2019. La Cour d'appel a conclu que les fiducies créées en vertu d'une loi provinciale sont considérées comme étant valables en vertu de l'article 67 de la LFI. Plus précisément, elle a conclu que l'article 8 de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> de l'Ontario crée une fiducie valable qui est maintenue après la faillite. La décision de la Cour d'appel n'est pas portée en appel devant la Cour suprême du Canada.